

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.529 du 19 juillet 2016

G./A.217.324/VI-20.628

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
L'ESCAUT ARCHITECTURE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-François VAN DEN DRIESCHE, avocat,
avenue du Col Vert, n° 3,
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 octobre 2015, la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURE demande l'annulation de la décision prise par le collège communal de la ville de Verviers le 18 août 2015 de renoncer au marché de services relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la restauration et le réaménagement du Grand Théâtre de Verviers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 26 janvier 2016.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 14 avril 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 20 avril 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 1.400 euros.

Compte tenu de la mise en œuvre de la procédure abrégée de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause et il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure, dont le montant peut cependant être limité à 700 euros, la procédure n'ayant pas présenté un degré de complexité tel qu'il se justifie d'accorder à la partie adverse un montant supérieur à celui de l'indemnité de procédure de base.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.